Appel 376 du 28/03/18

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 066/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 02 MARS 2018

La Société NANTILET TRANSIT

Monsieur BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI

Madame ACHEGNAN LEYOH JULIE GWLADYS
(La SCPA ABEL KASSI, KOBON et Associés)
C/
La Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC
(La SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI & Associés)
Maître ASSEMIEN FLEURY DE ROCAN MICHEL

DECISION
Contradictoire

Reçoit la Société NANTILET TRANSIT et les nommés BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI et ACHEGNAN LEYOH JULIE GWLADYS en leur opposition ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la Société NANTILET TRANSIT et les nommés BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI et ACHEGNAN LEYOH JULIE GWLADYS à lui payer la somme de 44.886.004 FCFA ;

Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi deux Mars deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, BERET-DOSSA ADONIS, SAKO KARAMOKO FODE, TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1. **La Société NANTILET TRANSIT,** société à responsabilité limitée, au capital de 25.000.000 FCFA, inscrite au RCCM sous le N°CI-ABJ-2007-B-3089, ayant son siège social à Abidjan Treichville, Avenue 1, lot N°32, 20 BP 864 Abidjan 20, Tél : 21 35 31 31 / 21 35 71 32, représentée par Monsieur BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI, son gérant, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

2. **Monsieur BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI,** né le 07 Décembre 1972 à Treichville, de nationalité ivoirienne, gérant de société, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux ;

3. **Madame ACHEGNAN LEYOH JULIE GWLADYS,** née le 29 Mars 1977 à Treichville, de nationalité ivoirienne, gérante de société, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux ;

Ayant élu domicile en l'étude de la SCPA ABEL KASSI KOBON ET ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Bd des Martyrs, Résidence « SICOGI LATRILLE » (près de la

mosquée d'Aghien), immeuble L, 1er étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, téléphone : (225) 22 525 679 / 22 525 680, Fax : (225) 22 525 677 ;

Demandeurs comparaissant et concluant par le canal de leur conseil ;

D'une part ;

Et

1. **La société COMPAGNIE AFRICAINE DE CREDIT dite CAC**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 2.250.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan commune de Cocody, les II Plateaux, Boulevard Latrille, 08 BP 3162 Abidjan 08, téléphone : (225) 22 40 95 00, Fax : (225) 22 41 11 12, E-mail : infos@cac-ci.com, prise en la personne de son représentant légal, demeurant pour l'exercice de ses fonctions au susdit siège social ;

Ayant pour conseil la SCPA BILE AKA-BRIZOUA BI, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

2. **Maître ASSEMIEN FLEURY DE ROCAN MICHEL,** huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première instance de Man, quartier Domoraud, non loin du Collège Jean de la Mennais, Cellulaire : 05 93 06 35 / 77 15 47 96, BP 241 Man ;

Défendeur ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 Janvier 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 12 Janvier 2018 ;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 16 Février 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Mars 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Décembre 2017, la Société NANTILET TRANSIT ainsi que les nommés BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI et ACHEGNAN LEYOH JULIE GWLADYS ont fait servir assignation à la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC et à Maître ASSEMIEN FLEURY DE ROCAN MICHEL, huissier de justice d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°3238/2017 du 22 Septembre 2017 ;
- Dire et juger que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer en ce qu'elle n'est pas certaine, liquide et exigible ;
- Par conséquent, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N°3238/2017 du 22 Septembre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent par les présentes, qu'ils entendent former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°3238/2017 du 22 Septembre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui les condamne à payer à la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC la somme de 44.886.004 FCFA ;

Ils excipent de la nullité de l'acte de signification en date du 09 Décembre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer N°3238/2017 du 22 Septembre 2017, pour violation des dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, expliquent-t-ils, cet article prescrit qu'à peine de nullité, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer contient, entre autres mentions, sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

Il s'en déduit que le rajout des sommes non mentionnées dans l'ordonnance et qui ne sont pas prévues par l'article 8 alinéa 1er de l'acte uniforme sus indiqué, entraine la nullité de l'exploit de signification ;

En l'espèce, dans son acte de signification, la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC réclame outre la somme de 4.136.480 FCFA en principal et intérêts de droit, les frais d'huissier, mais aussi divers droits, pénalités bancaires, émoluments et déboursés ;

Les frais, débours et émoluments des avocats et huissiers, disent-ils, sont soumis à taxe auprès du juge taxateur et ne sont nullement prévus par l'article 8 susvisé, ce qui entache d'irrégularité l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°3238/2017 du 22 Septembre 2017 ;

Ils excipent donc de la nullité dudit exploit ;

Ils ajoutent que la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas certaine, liquide et exigible ;

Ils font savoir que, dans le cadre d'un compte courant, seule la clôture peut faire apparaître, au profit de l'une ou l'autre (des personnes qui sont périodiquement créancière et débitrice), un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible ;

Lorsque le compte courant n'est pas clôturé contradictoirement, le solde retenu ne répond pas aux critères de l'article 1er de l'acte uniforme suscité ;

Le propre de tout compte courant étant d'être tantôt créditeur, tantôt débiteur, le passif constaté unilatéralement par une banque, en dehors d'un arrêté de compte contradictoire, ne saurait suffire à rendre à la créance contestée les caractères certain, liquide et exigible ;

En l'espèce, la clôture juridique du compte courant qui a dégagé la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas contradictoire ;

Il s'ensuit que cette créance n'est pas certaine, liquide et exigible et ne peut être réclamée suivant la procédure d'injonction de payer ;

En réplique, la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC expose que le décret N°2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais d'huissier en matière civile, commerciale, administrative et sociale confère des droits à l'huissier sur tous les actes qu'il signifie ;

Aussi, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est un acte d'huissier sur lequel ce dernier est en droit de percevoir ses émoluments qui restent à la charge du débiteur ;

L'inscription des mentions figurant sur l'acte de signification, notamment les émoluments et frais légaux de procédure ne viole en aucun cas les dispositions de l'article 8 suscité ;

Par conséquent, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°3238/2017 du 22 Septembre 2017 ne souffre d'aucune irrégularité pouvant entrainer sa nullité ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC a été assignée à son siège social et Maître ASSEMIEN FLEURY DE ROCAN MICHEL a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La présente opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance

d'injonction de payer N°3238/2017 du 22 Septembre 2017

Les demandeurs à l'opposition excipent de la nullité de l'exploit de signification en date du 09 Décembre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer N°3238/2017 du 22 Septembre 2017, motif pris de ce que ledit exploit viole les dispositions de l'article 08 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit texte dispose : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*
-soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
-soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.
Sous la même sanction, la signification :
-indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
-avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Il suit de cette disposition que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit, à peine de nullité, contenir l'ensemble des mentions sus indiquées ;

En l'espèce, les demandeurs à l'opposition prétendent que l'exploit de signification en date du 09 Décembre 2017, encourt la nullité au motif que ledit exploit lui fait sommation d'avoir à payer les droits, pénalités bancaires émoluments et débours, alors que ces mentions ne sont pas prévues par l'article 8 précité ;

Cependant, il ressort de l'analyse dudit exploit que toutes

les mentions exigées par l'article 8 de l'acte uniforme précité, y figurent ;

Ainsi, l'argument tiré du fait que l'ajout d'autres mentions, en dehors de celles prévues à l'article 8 du texte communautaire précité, entrainerait la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ne saurait prospérer ;

En effet, aucun texte ne sanctionne par la nullité l'ajout d'autres mentions dans l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer, surtout qu'il est de principe en droit, que toute nullité doit être prévue par un texte ;

Dans ces conditions, l'exploit de signification en date du 09 Décembre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ne viole en rien les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

C'est donc en vain que les demandeurs à l'opposition excipent de la nullité de l'exploit de signification en date du 09 Décembre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer N°3238/2017 du 22 Septembre 2017 pour se soustraire à leur obligation contractuelle qui consiste au remboursement du prêt qui leur a été octroyé par la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC ;

Ce moyen doit être rejeté ;

<u>Sur les caractères certain, liquide et exigible</u>

Aux termes de l'article 1er de l'acte uniforme précité dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance

d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention d'ouverture de crédit aux termes de laquelle, la Société NANTILET TRANSIT a reçu de la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC, un prêt d'un montant de 50.000.000 FCFA, remboursable sur une échéance unique de 52.694.125 FCFA au 10 Décembre 2016 ;

Il est également constant qu'à l'échéance, la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC n'a pas honoré son engagement de sorte qu'elle reste tenue envers la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC du paiement de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

S'agissant des nommés BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI et ACHEGNAN LEYOH JULIE GWLADYS, il ressort des pièces produites au dossier qu'ils se sont portés cautions personnelles et solidaires de la dette contractée par la Société NANTILET TRANSIT, par actes de cautionnement en date du 24 Août 2016 ;

L'article 23 alinéa 1er de l'acte uniforme portant organisation des sûretés dispose : « *la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la caution d'une obligation ne peut se soustraire de son obligation de payer la dette du débiteur garanti en cas de défaillance de celui-ci lorsque le créancier en fait la demande ;

Il a été sus indiqué que la Société NANTILET TRANSIT

s'est montrée défaillante dans l'exécution de son obligation de remboursement du prêt qui lui a été octroyé par la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC, de sorte que la clôture juridique de son compte a dégagé un solde débiteur de 44.886.004 FCFA ;

Il s'ensuit que les nommés BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI et ACHEGNAN LEYOH JULIE GWLADYS restent également tenus envers la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC au paiement de cette créance ;

Cette créance est certaine comme étant incontestable, liquide parce que déterminée dans son quantum et exigible eu égard à la clôture juridique du compte courant de la Société NANTILET TRANSIT ;

Il sied dès lors de condamner solidairement la Société NANTILET TRANSIT et les nommés BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI et ACHEGNAN LEYOH JULIE GWLADYS à payer à la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC la somme de 44.886.004 FCFA représentant la somme en principal de sa créance ;

Sur les dépens

Les demandeurs à l'opposition succombant, il y a lieu de leur faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société NANTILET TRANSIT et les nommés BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI et ACHEGNAN LEYOH JULIE GWLADYS en leur opposition ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit la Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la Société NANTILET TRANSIT et les nommés BOZOU ALAIN CLAUDE AKICHI et ACHEGNAN LEYOH JULIE GWLADYS à lui payer la somme de 44.886.004 FCFA ;

Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

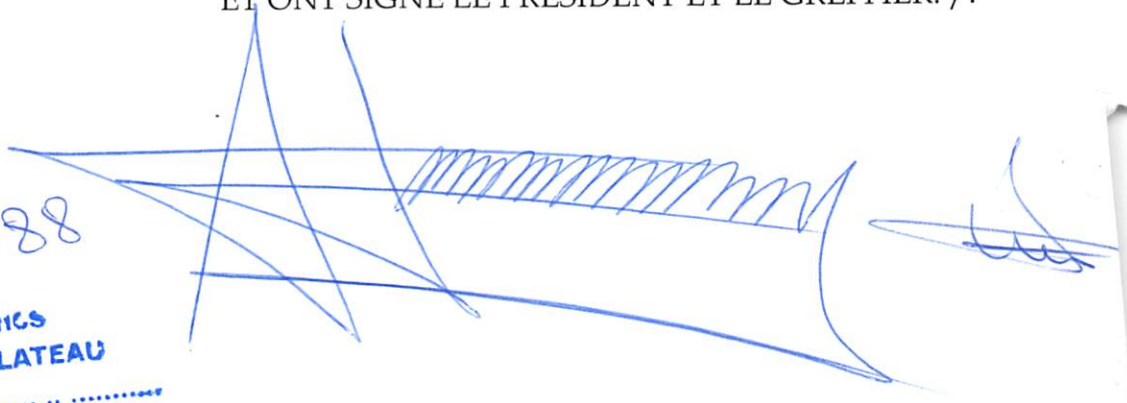

N°:0028 2688

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 12 MARS 2018 .....
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 24
N° 497 Bord. 175/14
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre